

**LOI DU PAYS n° 2013-4 du 14 janvier 2013 portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications.**

NOR : ARN1201998LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'article D. 212-20 du livre II du code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié comme suit :

- a) "Art. LP. 212-20" ;  
 b) Le dernier alinéa de l'article D. 212-20 susvisé est supprimé ;  
 c) Il est inséré, à la suite du quatrième alinéa de l'article D. 212-20, cinq alinéas ainsi rédigés :

"Les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro non géographique mobile, lorsqu'ils changent d'opérateur tout en demeurant en Polynésie française. Les opérateurs prévoient les dispositions nécessaires dans les conventions d'accès et d'interconnexion, à des tarifs reflétant les coûts correspondants.

Les offres mentionnées à l'alinéa précédent doivent permettre à l'abonné qui le demande de changer d'opérateur tout en conservant son numéro. La demande de conservation du numéro, adressée par l'abonné à l'opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat, est transmise par ce dernier à l'opérateur de l'abonné.

Le délai de portage ne peut excéder cinq jours ouvrables, sous réserve de la disponibilité de l'accès, sauf demande expresse de l'abonné. Sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement, le portage effectif du numéro entraîne de manière concomitante la résiliation du contrat qui lie cet opérateur à l'abonné.

Tout retard ou abus dans la prestation de conservation du numéro donne lieu à indemnisation de l'abonné.

Un arrêté en conseil des ministres précise les modalités d'application des deux alinéas précédents."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2013.  
 Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
 Antony GEROS.

*Le ministre de la culture,  
 de l'artisanat et de la famille,*  
 Chantal TAHIATA.

*Travaux préparatoires :*

- arrêté n° 1500 CM du 4 octobre 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports le 16 octobre 2012 ;
- rapport n° 97-2012 du 16 octobre 2012 de Mme Justine Teura, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 23 novembre 2012 ;
- texte adopté n° 2012-23 LP/APF du 23 novembre 2012 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 55 NS du 3 décembre 2012.

**LOI DU PAYS n° 2013-5 du 14 janvier 2013 portant modification de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française.**

NOR : DAF1200241LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'article 34 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 34. — Sauf en cas d'échange, la cession des biens immobiliers du domaine privé de la Polynésie française et de ses établissements publics a lieu avec publicité et mise en concurrence, soit par vente aux enchères soit à l'amiable."

Art. LP. 2. — L'article 35 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 précitée, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34, le conseil des ministres peut décider de procéder à la vente de gré à gré au profit des locataires ou occupants des terres domaniales ou au profit de personnes ayant cédé leur bien à la Polynésie française et qui souhaitent le racheter, si ce bien est reconnu inutile au pays."

Art. LP. 3. — Dans la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 précitée, il est créé un article 35-1 ainsi rédigé :

"Art. 35. — 1 - Le conseil des ministres peut décider de procéder à des ventes de gré à gré lorsque les procédures de publicité et de mise en concurrence mises en œuvre ont échoué."

Art. LP. 4. — L'article 37 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 37. — La mise à prix d'un bien dont la cession est envisagée dans le cadre d'une vente aux enchères est fixée par la commission des évaluations immobilières. La cession est autorisée par le conseil des ministres."

Art. LP. 5. — Dans la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 précitée, il est créé un article 37-1 ainsi rédigé :

"Art. 37. — 1 - Dans le cadre d'une vente à l'amiable, après publicité et mise en concurrence, il est procédé à un appel d'offres dans les conditions fixées par un arrêté en conseil des ministres."

L'avis préalable d'une commission d'évaluation des offres est requis lorsque le prix de vente estimé excède un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

La commission des évaluations immobilières est consultée sur l'offre retenue et le prix de cession envisagé, préalablement à la décision du conseil des ministres autorisant la cession."